

FICHE DE DEROGATION INTRODUCTION D'ANIMAUX NON BIOLOGIQUES

Textes officiels de référence : Règlement (CE) 834/2007 et règlements d'application (notamment RCE889/2008), guide de lecture pour l'application des règlements bio, circulaire INAO-CIRC-2009-01

Articles de référence réglementaire : Art 9.4 Utilisation d'animaux non biologiques RCE 889/2008

Raison sociale		N° Opérateur:
Adresse		
N° de Téléphone		
Adresse Mail		

Objet de la demande : Introduction d'animaux non issus de l'AB

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DEROGATION (compléter par courrier ou mail si besoin)	Justificatifs obligatoires Attestations d'au moins un fournisseur sur absence de disponibilité en bio sur le marché
<u>Cadre de la demande</u> <input type="checkbox"/> Extension importante de l'élevage <input type="checkbox"/> Changement de race <input type="checkbox"/> Nouvelle spécialisation du cheptel <input type="checkbox"/> Races menacées d'abandon (à justifier) <input type="checkbox"/> Apiculture <i>En cas de demande de dérogation dans le cadre de mortalité élevée des animaux due à des maladies ou à des catastrophes, pour le renouvellement ou la reconstitution du cheptel avec des animaux non biologiques, conformément à l'art. 47.a du règlement (CE) n°889/2008, compléter un formulaire spécifique</i>	Nom du (ou des) fournisseur(s) Date de l'attestation :
Catégorie d'animaux	:
Nombres d'animaux à introduire	
Age des animaux à introduire	
- % d'animaux à introduire par rapport aux adultes déjà présents <i>(pour les bovins, animaux adultes = + 18 mois)</i>	

Fait le _____ à _____ .Signature

Au vu des éléments transmis, CERTIPAQ Bio prend la décision suivante :

- Demande acceptée, les animaux entrent en conversion
 Demande incomplète et décision reportée
 Demande refusée

Commentaires éventuels et justification de la décision, le cas échéant :

Fait à La Roche sur Yon, le _____

Nom et qualité du signataire de CERTIPAQ BIO :

Références réglementaires :

RCE 834/2008 - Article 14

Règles applicables à la production animale

1. Outre les règles générales applicables à la production agricole énoncées à l'article 11, les règles suivantes s'appliquent à la production animale:

a) en ce qui concerne l'origine des animaux:

i) les animaux d'élevage biologique naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques;

ii) à des fins de reproduction, des animaux d'élevage non biologique peuvent être introduits dans une exploitation dans des conditions particulières. Ces animaux ainsi que les produits qui en sont issus peuvent être considérés comme biologiques dès lors que la période de conversion visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), a été respectée;

iii) les animaux détenus dans l'exploitation au début de la période de conversion ainsi que les produits qui en sont dérivés peuvent être considérés comme biologiques dès lors que la période de conversion visée à l'article 17, paragraphe 1, point c), a été respectée.

RCE 889/2008 - Article 9

Utilisation d'animaux non biologiques

1. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point a) ii), du règlement (CE) no 834/2007, des animaux non biologiques peuvent être introduits dans une exploitation à des fins d'élevage uniquement lorsque les animaux biologiques ne sont pas disponibles en nombre suffisant et moyennant le respect des conditions établies aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

2. Lorsqu'un cheptel ou un troupeau est constitué pour la première fois, les jeunes mammifères non biologiques sont élevés selon les règles de la production biologique dès leur sevrage. De plus, à la date d'entrée des animaux dans le cheptel, les restrictions suivantes s'appliquent:

a) les buffles, veaux et poulains doivent être âgés de moins de six mois;

b) les agneaux et chevreaux doivent être âgés de moins de 60 jours;

c) les porcelets doivent peser moins de 35 kg.

3. Lors du renouvellement d'un cheptel ou d'un troupeau, les mammifères mâles adultes non biologiques et les mammifères femelles adultes nullipares non biologiques sont ensuite élevés selon les règles de la production biologique. De plus, le nombre de mammifères femelles est soumis aux restrictions annuelles suivantes:

a) les animaux femelles non biologiques ne peuvent représenter plus de 10 % du cheptel d'équidés ou de bovins (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) adultes, et plus de 20 % du cheptel porcin, ovin ou caprin adulte;

b) lorsqu'une unité de production compte moins de dix équidés ou bovins, ou moins de cinq porcins, ovins ou caprins, tout renouvellement visé plus haut est limité à un animal par an.

4. Les pourcentages prévus au paragraphe 3 peuvent être portés à 40 %, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, dans les cas particuliers suivants:

a) lors d'une extension importante de l'élevage;

b) lors d'un changement de race;

c) lors d'une nouvelle spécialisation du cheptel;

d) lorsque certaines races sont menacées d'abandon conformément à l'annexe IV du règlement (CE) no 1974/2006 de la Commission, auquel cas les animaux de ces races ne doivent pas nécessairement être nullipares.

5. Lors du renouvellement des ruchers, 10 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologiques.

RCE 889/2007 - Chapitre 5 Règles de conversion article 38

Animaux et produits animaux (extrait)

Les règles de production visées aux articles 9, 10, 11 et 14 du règlement (CE) n o 834/2007 ainsi qu'au titre II, chapitre 2, et, le cas échéant, à l'article 42 du présent règlement doivent avoir été mises en œuvre au cours d'une période minimale de:

a) douze mois pour les équidés et les bovins (y compris les espèces *Bubalus* et *Bison*) destinés à la production de viande et, en tout état de cause, pendant les trois quarts de leur vie au moins;

b) six mois pour les petits ruminants et les porcs ainsi que pour les animaux destinés à la production laitière;

c) dix semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de trois jours;

d) six semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs.